



COUR DU BANC DU ROI DE LA
SASKATCHEWAN

APPLICATION GÉNÉRALE – DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o 5

POLITIQUE D’HABILLEMENT DES AVOCATS

RÉFÉRENCE : AG-DP N^o 5

Entrée en vigueur : Le 17 juillet 2023

Révisée : La directive de pratique AG-DP N^o 5 publiée le 1^{er} mai 2020 est abrogée et remplacée par la présente directive de pratique AG-DP N^o 5, entrant en vigueur le 17 juillet 2023.

Complément d’information

Le port de la toge fait partie de notre patrimoine juridique. Il rappelle aux avocats leur privilège spécial de représenter les parties devant les cours supérieures de Sa Majesté. Il s’agit également d’un uniforme qui supprime la distinction visuelle entre les avocats et place symboliquement tous les avocats au même niveau à la barre, à l’exception de la distinction entre les toges de procureur et de conseiller du Roi. Une tenue vestimentaire appropriée et un port approprié de cette tenue sont une marque de professionnalisme.

À moins que le juge-président n’en ordonne autrement :

1. Les avocats sont tenus de revêtir la toge pour toutes les comparutions devant la Cour du Banc du Roi, à l’exception des comparutions décrites au paragraphe 2.
2. Les avocats ne sont pas tenus de revêtir la toge :
 - a) en cabinet;
 - b) lors des conférences préparatoires aux procès;
 - c) dans le cadre d’appels entendus en cabinet relevant de la *Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation*, intitulée *The Residential Tenancies Act, 2006*;
 - d) lors des révisions de cautionnement;
 - e) en cabinet d’examen de la détention en vertu de l’article 525 du *Code criminel*.

3. L'habillement comprend la chemise de cour, le gilet de cour, le rabat et la toge, sans autre ornement. Les pantalons ou jupes habillés sont noirs, gris anthracite ou à rayures. Les chaussures ou les escarpins sont noirs.
4. Les toges, gilets et rabats des conseillers du Roi ne sont portés que par les avocats ainsi désignés.
5. Les avocats peuvent modifier leur tenue traditionnelle pour tenir compte de leur situation personnelle. Les avocats qui portent une tenue modifiée sont priés d'en informer le greffier du tribunal ou le registraire local avant la comparution afin de s'assurer qu'ils n'ont pas à discuter de leur situation personnelle ou de leur tenue modifiée à l'audience ou en audience publique.

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan

Illustration

